RB217255

Presented to the

LIBRARY *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

Joseph Pope

1806

576 - UxX

DICTIONNAIRE

PORTATIF ET ABREGE'

DES LOIX ET REGLES DU PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS CANADA,

Depuis ſon établiſſement par l'acte de la 31me. année du Regne de Sa très Gracieuſe Majeſté GEORGE III. Ch. XXXI. juſques et compris l'an de notre Seigneur 1805.

A QUEBEC

Imprimé et se vend chez JOHN NEILSON rue la Montagne

N°. 3, 1806.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

A MES COMPATRIOTES DE LA PROVINCE DU BAS CANADA.

MESSIEURS,

EN redigeant ce petit ouvrage je n'ai eu d'autre vue que de vous faciliter la connoissance des loix conſtitutionelles de votre parlement et des regles qu'il s'eſt impoſées pour proceder regulierement aux affaires publiques : Si leur aimable ſimplicité peut vous suggerer le déſir de contribuer en parlement au bien être de votre pays et vous engager à vous devouer genereuſement à ce grand œuvre, J'aurai atteint le but que je me ſuis propoſé et c'eſt alors que je pourrai me dire vraiment,

MESSIEURS,

Un de vos plus fortunés Compatriotes,

JOS. FR. PERRAULT,

Protonotaire de la Cour du B. R. et un ancien Membre de la Chambre d'Aſſemblée.

Quebec le 31e. *Octobre*, 1805.

INTRODUCTION.

Le mérite de cet ouvrage ne conſiſte que dans l'ordre Alphabetique dans le quel on a placé chaque objet qui a rapport au parlement de cette province.

On trouvera ſous chaque mot tout ce qui lui eſt relatif, par exemple, en cherchant le mot BILL, on verra ce que c'eſt, de quelle maniere on doit proceder pour le faire paſſer par tous les degrés néceſſaires pour le conduire à ſa perfection, la différence dans les procedés ſur un bill public ou ſur un bill privé &c. Si de là on paſſe au mot MOTION on y trouvera ſa definition, comment elle doit être preſentée, ſecondée, lue, debattue, miſe aux voix et en fin decidée.

Sous les mots GOUVERNEUR, CONSEIL LEGISLATIF & CHAMBRE D'ASSEMBLE'E on reconnoitra l'exiſtence et la ballance, dans ce pays, des pouvoirs monarchique, ariſtocratique et democratique, qui forment le ſiſtême parlementaire de l'empire Britannique; ſous ceux D'OFFICIERS RAPPORTEURS, D'ELECTEURS, DE CANDIDATS, DE MEMBRES, D'ORATEUR, DE GRFFIER &c. on rencontrera, les pouvoirs, qualifications, privileges, exemptions, devoirs & punitions qui les

14572-1

concernent reſpectivement ; en ſorte qu'en étudiant ce petit ouvrage on peut non ſeulement ſe mettre au fait des principes fondamentaux de la conſtitution actuelle, mais encore ſe mettre en état de remplir les devoirs de ces differents emplois, aux quels tout citoyen peut-être appellé tot ou tard.

Si à ces connoiſſances on ajoute l'étude de la traduction de la LEX PARLIAMENTARIA, que l'on peut ſe procurer à la nouvelle imprimerie à Quebec, on aura des lumieres ſuffiſantes pour co-operer efficacement dans le parlement au bonheur de cette province.

Bonheur ! que toute perſonne inſtruite doit avoir à cœur ſi elle entend bien ſes vrais intérêts, puisqu'il eſt conſtant que c'eſt faire ſon propre bien que de procurer celui de la communauté en général.

ABS

ABSENCE. Si chaque membre étoit bien imbu de l'importance des fonctions legiſlatives il ne ſeroit pas neceſſaire de chercher des moyens pour les forcer à s'en acquitter ; mais l'expérience ayant prouvé que pluſieurs l'oublient ou l'ignorent et negligent de remplir en parlement une place qu'ils ont ſouvent briguée, il a fallu de temps à autre reveiller leur attention ſoit par des amendes, ſoit par la crainte d'être envoyé querir par le ſergent d'armes. Pour prevenir les inconvenients qui pouvoient reſulter dans le Bas Canada de l'abſence des membres du parlement, il a été reglé qu'une abſence de quatre années de la Province, ſans permiſſion, feroit perdre le droit héréditaire au Conſeil Légiſlatif. qu'aucun membre de la Chambre ne peut s'abſenter plus d'une

Lex Parliam. P, 148. 187. 358

St. 31. G. III. Ch 31. S. 6.

Regles. des membres. 12.

14572 1

Seance à la fois, pendant une Seſſion, ſans en avoir obtenu permiſſion de la Chambre : en outre il a été paſſé une reſolution dans la Chambre de ne pas donner de congé d'abſence, a moins qu'il n'y eut trente membres preſents en ville, et a moins que ce ne fut pour des affaires urgentes et imprevues, ſpecialement expoſées à la Chambre. le membre qui ſe trouve dans le cas d'avoir beſoin d'un congé d'abſence doit preſenter, chambre tenante, une motion à cet effet.*

AGE. On voit dans les notes *d'Hatsell* qu'un certain membre frappé de voir dans le parlement Britannique pluſieurs membres très jeunes dit aſſez plaiſamment que ces meſſieurs pervertiſſoient l'ordre naturel en faiſant la loi à leurs peres ; c'eſt pour éviter ce juſte reproche qu'il a été ſtatué qu'il faut être ma-

St, 31. G. III. S. 1. S. 4 et 22.

*Monsr. . . . . demande qu'il lui ſoit permis de s'abſenter de cette chambre pendant . . . . . jours, un accident imprevu *(qu'il faut mentionner)* exigeant ſa preſence à . . . . .

jeur, c'eſt a dire, avoir atteint l'age de 21 ans, pour être membre ſoit du conſeil legiſlatif ſoit de la chambre d'aſſemblée. De même que la jeuneſſe n'eſt pas aſſez reflechie pour faire des loix, la veilleſſe eſt peu propre auſſi à remplir des emplois qui demandent de la vigueur et de l'activité, c'eſt pourquoi il a été reglé que les perſonnes agées de ſoixante ans ne pouvoient être nommées officiers rapporteurs. St. 40. G. III. C. 1. S. 2.

AFFICHES. Afin de rendre les élections auſſi publiques que poſſible, dans toutes les parties de la province, il a été ordonné aux officiers rapporteurs de faire afficher et publier aux portes des égliſes de leurs comtés reſpectifs et dans les lieux les plus publics, où il n'y a pas d'égliſe, le jour, lieu et heure que ſe feront les élections. On doit afficher notice dans le veſtibule de la chambre des bills privés. ib. S. 8. *Regles.* des bills privés 5.

AIDES. Voyez ce qui en eſt dit au mot TAXE à la lettre T.

AJOURNEMENT. La chambre s'ajourne elle même et l'orateur ne Lex parliam. P. 345. 264. 337.

peut l'ajourner ſans ſon conſentement. Il y a cette différence entre l'ajournement et la prorogation, pour l'avantage du public, que par l'ajournement tout eſt continué dans l'état qu'il ſe trouve, au lieu que par la prorogation tout reſte comme il ſe trouve et qu'il faut recommencer. Il eſt inconteſtable aujourd'hui que le privilege du parlement a lieu pendant l'ajournement comme pendant la tenue du parlement. Une motion pour ajourner eſt toujours d'ordre, c'eſt à dire, qu'elle a la préférence ſur tout autre objet. L'ajournement de la chambre eſt fixé à trois heures après midi, à cette heure, faute de quorum, l'orateur eſt autoriſé d'ajourner. Un ordre du jour tombé par un ajournement faute de quorum eſt la premiere affaire dont la chambre s'occupe à la ſeance ſuivante.*

ib. 390.

Regles. des motions 1.

Aſſemblées et ajournements 1.

des ordres du jour 2.

des aides et ſubſides 3.

AMENDE. La chambre d'aſſemblée a jugé à propos ne devoir pas inſiſter ſur ſon privelege à l'égard

* *Motion d'ajournement ordinaire.*
Monsr. . . . . mouve que la chambre s'ajourne.

des amendes impoſées par le conſeil legiſlatif dans leurs bills, pourvû que les dites amendes ne tendent qu'à punir ou prevenir les offenſes.

AMENDEMENT. Les amendements doivent être écris ſur du papier et n'ont point beſoin d'être ſoutenus de raiſons. On ne peut faire d'amendement à un bill avant la deuxieme lecture. Tous amendements doivent être rapportés à la chambre par le préſident à ſa place; cependant après ce rapport le bill peut encore être amendé dans la chambre. Lex parliam. P. 323. 351. *Regles.* des bills publics. 4. 5.

APPEL à la CHAMBRE. On peut appeller à la Chambre de la deciſion de l'orateur, *qui de pluſieurs membres s'eſt levé le premier* : ſi un membre appellé à l'ordre n'eſt pas ſatisfait de la deciſion de l'orateur, il en peut appeller à la Chambre. les appels à la Chambre ſe decident ſans débats. *Regles.* des membres 2. ib. 5. ib. 5.

APPEL AU ROY. On peut appeller au Roi en parlement de la deciſion du conſeil legiſlatif ſur toute queſtion concernant le droit St. 31. G. III. C. 31. §. 11.

d'être ſommé au dit conſeil.

Lex parliam. 272. 357.

APPEL NOMINAL. Cet appel ſe fait pour connoitre ceux qui ſont abſents ſans permiſſion ou ſans juſte cauſe, et il ſe fait auſſi quand il doit être agité quelque queſtion intereſſante pour avoir une chambre complete.* dans ce cas des lettres circulaires ſont envoyées à tous les membres abſents pour leur notifier cet appel.

Voyez le Journal de 1803, p. 137. et ſuivantes

ARISTOCRATIE. Comme l'ariſtocratie eſt une des colonnes du ſiſteme parlementaire il étoit eſſentiellement neceſſaire que ſa Majeſté fut autoriſée à en établir une dans le Bas Canada, puiſqu'on y établiſſoit un parlement provinvcial; auſſi eſt elle autoriſée a le faire par lettres patentes, avec droit d'être ſommé au conſeil Légiſlatif.

St. 31. G. III. C. 31. S. C.

Regles. des élections 8.

AVOCAT. Ceux qui preſentent des requêtes à la chambre d'aſſemblée peuvent être entendus par avocats.

---

* Monsr. . . . . propoſe qu'il ſoit fait un appel de cette chambre le . . jour du mois de . . . . prochain.

BARRE DE LA CHAMBRE. La chambre d'aſſemblée eſt ferme'e d'une baluſtrade en bas de l'appartement, au milieu de laquelle eſt une barre qu'on leve pour l'entrée des membres. C'eſt ce qu'on appelle la barre de la chambre. Les membres du conſeil légiſlatif qui deſirent entendre les debats de la chambre peuvent avoir des ſieges, mais hors de la barre ; et ils ſont ſujets à ſe retirer quand on ordonne de vuider la chambre. S'ils ſont obligés de comparoitre devant la chambre ils ont droit d'être aſſis en dedans de la barre. La barre de la chambre doit être fermée pour entendre un témoin quand la chambre ſiege, mais non pas quand elle eſt en comité.

Regles. du Conſeil Legiſlatif. 4.

Lex parliam. p. 36.

ib. p. 285.

BEDFORD. Le comté de Bedford comprend toute cette partie de la province ſur le coté Eſt de la riviere Sorel, autrement appellée Richelieu ou Chambly, entre la dite riviere et le coté occidental du

Proclamation du 7 Mai 1792.

comté de Richelieu, enſemble les Iſles dans la dite riviere les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie. Ce comté a
St. 40. G. III. C. 1. S. 9. le droit de choiſir un membre pour l'aſſemblée et l'election doit s'en faire dans la Seigneurie St. Armand et enſuite en la paroiſſe de la pointe Olivier.

BILLS. On entend ici par bills
St. 31. G. III. C. 31. S. 30. des projets de loix. Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la perſonne ayant l'adminiſtration du gouvernement de cet province eſt autoriſé à ſanctioner ou à rejetter, ſuivant ſa diſcretion, (ſujette néanmoins aux conditions contenues dans l'acte et à ſes inſtructions) les bills paſſés par le conſeil legiſlatif et l'aſſemblée, ou à les reſerver juſqu'à ce que le bon plaiſir de ſa Ma-
ib. 31. jeſté ſoit connu. Il doit tranſmettre au Sécretaire d'état copies des bills, et ſa Majeſté peut, dans le cours de deux années, faire notifier ſon deſaveu des dits bills. Les bills
ib. 32. renvoyés pour le bon plaiſir de ſa Majeſté n'ont force de loix qu'après

que l'approbation royale eſt communiquée au conſeil legiſlatif et à l'aſſemblée. Ceux qui touchent en quelque choſe que ce ſoit le culte religieux du Bas Canada, ſes miniſtres et leurs droits, doivent être tranſmis au parlement de la Grande Bretagne, avant de recevoir la ſanction royale. Les bills pour aides et ſubſides doivent originer dans la chambre d'aſſemblée, à qui ſeule appartient le droit de regler, limiter et pointer les fins, buts, conſiderations, conditions, reſtrictions et qualifications de ſes dons ; et ils ne peuvent être alterés par le conſeil légiſlatif. La chambre ne doit pas inſiſter ſur ſon privilege et rejetter les bills du conſeil legiſlatif qui impoſent des peines pecuniaires, ou les amendements du dit conſeil, qui introduiſent ou changent les amendes portées par la chambre ; pourvu que ces amendes ne ſoient que pour punir ou prevenir les offences. Un bill public ne peut être introduit que ſur une motion* tendante à en

ib. 42.

Regles des aides et Subſides 2.

ib. 3.

Regles. des bills publics 1.

obtenir permiſſion de la chambre, dans laquelle ſera mentionné le titre du bill, ou ſur une motion pour nommer un comité pour le preparer,† ou ſur le rapport d'un comité par ordre de la chambre. Les bills relatifs aux loix criminelles d'Ang-
ib. 2. gleterre, en force en ce pays, et aux droits du clergé proteſtant, doivent être introduits en langue angloiſe, et ceux relatifs aux loix, coutumes, uſages et droits civils de cette province, en langue françoiſe ; afin de conſerver l'unité des textes. Tous les bills preſentés à la cham-
ib. 3. bre doivent être mis dans les deux langues ; ceux en anglois doivent être traduits en françois, et ceux en françois, traduits en anglois par le greffier ou ſes aſſiſtants avant la

---

* Monsr. . . . . demande qu'il lui ſoit permis d'introduire un bill intitulé " Bill pour &c."

† Monsr. . . . . propoſe qu'il ſoit nommé un comité de cinq membres, dont trois formeront le quorum, pour preparer et faire rapport d'un bill tendant à &c. avec pouvoir d'envoyer querir les perſonnes et papiers.

premiere lecture, et à chaque lecture ils doivent être lus dans les deux langues. Aucun bill ne ſera remis à un comité, ni amendé, avant qu'il n'ait été lu deux fois. Un bill rapporté par un préſident de comité eſt ſujet à être debattu et amendé dans la chambre. Tout bill recevra trois différentes lectures, à différents jours, avant d'être paſſé ; excepté dans des occaſions urgentes et extraordinaires, ou il pourra être lu deux ou trois fois dans un même jour. Quand un bill eſt lu dans la chambre, le greffier doit certifier au dos d'icelui la lecture et le temps où elle a été faite. Les bills referés à des comités de toute la chambre doivent être lus premierement par le Greffier dans les deux langues, puis par le preſident. Enſuite debattus clauſe par clauſe. Le preambule et le titre ne ſont conſidérés qu'en dernier. Le greffier doit certifier au bas de chaque bill le jour et la paſſation d'icelui dans la chambre. On procede ſur les bills venant du conſeil légiſlatif

ib. 4.

ib. 5.

ib. 6.

ib. 7.

ib. 8.

ib. 9.

ib. 10.

comme ſur ceux de la chambre.

Regles. des bills privés 1. Tout bill privé doit être introduit ſur requête preſentée par un membre & ſecondée.

ib. 2. Il n'eſt pas permis d'introduire un bill ſur aucune requête tendante à établir un péage, ou à impoſer des droits pour quelque ouvrage, avant que la dite requête n'ait été referée à un comité pour en examiner la matiere et en faire rapport à la chambre.

Proclamation du 7 Mai. 1792. BUCKINGHAMSHIRE. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le côté ſud du fleuve St. Laurent entre le côté occidental du comté de Dorcheſter et une ligne parallele à icelui courant de l'angle nord Eſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Sorel, enſemble avec toutes les iſles dans le fleuve St. Laurent ou lac St. Pierre les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie.

St. 40. G. III. C. 1. S. 9. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée et l'election doit s'en faire à Lotbiniere et enſuite à Nicolet.

CANDIDAT. On appelle Candidat celui qui se presente pour être élu membre de la chambre d'Assemblée. Il lui est défendu un mois avant ou pendant l'election, par lui même ou par tout autre, soit directement ou indirectement, de donner ou allouer à aucun electeur quelque somme ou promesse d'argent que ce soit ni aucune renumeration ; il ne doit pas non plus dans le temps susdit, par lui même ou par quelqu'autre, ouvrir ou soutenir une maison publique de traitements, à peine d'une amende de £25 à £50 —tout electeur present à une election peut se declarer representant un candidatabsent, sans qu'il ait besoin d'un pouvoir special pour cela. St. 40. G. III. C. 1. S. 18. ib. S. 11.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE. La chambre d'assemblée, à l'instar de la chambre des communes d'Angleterre, est composée des chevaliers, bourgeois et citoyens, et represente le corps de la communauté entiere. Elle est autorisée à faire des loix pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la province. Lex parliam. P. 1: 1. St. 31. G. III. C. 31. S. 2.

ib. S. 13. Le gouverneur peut la convo-
ib. S. 27. quer de temps à autre ſuivant que l'occaſion l'exigera, mais au moins une fois chaque année. Il étoit autoriſé dans le principe à de-
ib, S. 14. terminer le nombre de repreſentants que devoit choiſir chaque diſtrict, comté et ville. Toutes les
ib. S. 28. queſtions doivent être décidées, dans la chambre d'aſſemblée, à la majo-
Regles. rité des voix des membres preſents.
aſſemblées et ajournements La chambre a fixé ſon aſſemblée a
1. trois heures l'après midi; a cette heure, faute de quorum, l'orateur peut ajourner la chambre. Sur
ib. 3. l'apparence d'un quorum l'orateur prend la chair et les membres ſont
ib. de l'orateur 1. appellés à l'ordre. L'orateur eſt chargé de faire obſerver l'ordre et le
2. decorum dans la chambre. Il decide les queſtions d'ordre, ſauf appel à la chambre. Quand la chambre ſe trouve diviſée egalement l'orateur vote. L'orateur doit être de bout et découvert quand il s'adreſſe à la chambre. Dans tous les cas imprevus on doit avoir recours aux regles, uſages et formes du parle-

ment Britannique, juſqu'à ce que la chambre juge apropos de faire des regles applicables à ces cas imprevus. La chambre doit determiner ſi les requêtes qui lui ſont preſentées contiennent matiere ſuffiſante pour s'en occuper. Si elle decide que la matiere n'eſt pas ſuffiſante elle les rejette, ſi au contraire elle décide que la matiere eſt ſuffiſante alors un jour eſt fixé pour en entendre le mérite. Aucun témoignage *ex parte* ou *affidavit* ne doit être admis ſi on peut ſe procurer la perſonne. Les petitionnaires peuvent être entendus par avocats; et les membres dont on ſe plaint peuvent être entendus à leurs places, ſoit au mérite ſoit ſur les témoignages, mais ils doivent ſe retirer avant que la queſtion ſoit miſe. On ſe rend coupable de mépris envers la chambre ſi on n'obeit aux warrants de l'orateur, et on peut être mis ſous la garde du ſergent d'armes pour cette offence. Lorſque la chambre ſe diviſe, ſi ſix membres requerent que les noms ſoient pris,

des *Regles*. de la Chambre 2.

des Elections 4.

5.

6.

8.

9.

14.

ib. 14.

diviſion de la Chambre 1.

le Greffier doit les entrer ſur les regiſtres. Quant à la maniere de preſenter ou de proceder ſur les motions ou queſtions, voyez MOTIONS à la lettre M. et ſur les bills voyez BILLS à la lettre B. la chambre n'entend aucun pétitionnaire contre les requêtes ou bills réferés à des comités, qu'après que les comités ont fait rapport à la chambre. Les membres qui preſentent des requêtes, mémoires et autres papiers à la chambre ſont reſponſables qu'ils ne contiennent rien d'impropre ou d'indecent. La chambre ne reçoit aucune requête tendante à obtenir quelqu'argent pour ſervice public, a moins quelle ne ſoit recommandée par le Gouverneur : de même il n'eſt jamais permis d'introduire dans la chambre un bill privé qui tend à établir un péage ou ou des droits pour quelque ouvrage, avant qu'll n'ait été référé à un comité qui en examine la matiere et en fait rapport à la chambre. Tous papiers mis devant la chambre ſont lus une fois de droit par le greffier :

des bills privés 3.

des Requêts 1.

ib. 2.

des bills priees 3.

des papiers. 1.

pour les faire relire enſuite, il faut une motion, et s'il y a quelqu' objection on prend le ſens de la chambre. Lorſque la chambre ſe forme en comité general l'orateur laiſſe la chair. La maniere dont la chambre procede pour appointer un comité ſpecial, eſt premierement, de déterminer le nombre dont il conſiſtera, enſuite chaque membre en propoſe un, dont le greffier écrit le nom; et ceux qui ont le plus de voix ſont pris ſucceſſivement juſqu'à ce que le nombre ſoit complet. S'il arrive que deux membres ou plus, ayent un égal nombre de voix, on prend l'opinion de la chambre ſur la préférence. Celui qui s'eſt declaré contre l'objet referé à un comité, ne peut en être nommé membre; mais celui qui aura démandé le comité aura le droit d'en être membre, ſans qu'il ſoit beſoin que la chambre le nomme. La maniere de nommer les meſſagers eſt la même que celle adoptée pour nommer les membres d'un comité; en ſorte que celui qui en a fait la

des comités 1,

ib. 2.

ib. 3.

des meſſagers 1.

motion eſt un des meſſagers de droit, comme celui qui s'eſt déclaré contre le ſujet du meſſage n'en doit pas être. La chambre donne la preférence à l'ordre du jour ſur toute motion. C'eſt une regle de la chambre que ſi un ordre du jour tombe par un ajournement, faute de quorum, il doit être pris en conſidération le premier à la prochaine aſſemblée. S'il ſe preſente quelque matière de privilege la chambre doit s'en occuper immediatement. La chambre ne doit accorder aucun congé d'abſence, amoins qu'il n'y ait trente membres preſents en ville, et que ce ſoit à cauſe de quelques affaire urgente et imprevue ſpecialement expoſée à la chambre.

des ordres du jour 1.

ib. 2.

des privileges 1.

de l'abſence des membres 1.

CHAIR. La chair eſt une place elevée au haut de la chambre d'aſſemblée où eſt placé l'orateur afin qu'il ſoit mieux vu et entendu. Sur l'apparence d'un quorum l'orateur doit prendre la chair et auſſi quand l'huiſſier de la verge noire eſt à la porte ; mais quand la chambre ſe forme en comité l'orateur doit la laiſſer.

Lex parliam, p. 261.

du Quorum 3.

des Comités 1.

CLERC. Les officiers rapporteurs peuvent nommer un clerc pour les aſſiſter à prendre le poll, auquel ils ſont autoriſés de faire preter ſerment. St. 40. G. III C. 1. S. 7.

COMITE'S. Les rapports des comités generaux ou ſpeciaux s'entrent ſur les deux regiſtres de la chambre, en François dans l'un et en Anglois dans l'autre. Les minutes des comités ſont remiſes au greffier de la chambre pour être conſervées. Les regles de la chambre s'obſervent dans les comités généraux, en autant qu'elles ſont applicables, excepté qu'on peut parler pluſieurs fois ſur le même objet dans les comités, ce qui ne ſe fait pas dans la chambre. Dans tous les cas d'élections conteſtées, reférées à des comités, on y ſuivra, autant que faire ſe peut, les regles adoptées par la chambre, et dans les cas imprevus on aura recours aux regles, uſages et formes du parlement d'Angleterre. Les comités feront rapport du témoignage ainſi que du mérite et des réſolutions qu'ils

Regles. du Journal

des Regles de la chambre 1.

des Elections conteſtées

ib. 15. des Regles de la chambre. ib. 2.

des bills publics 1. ront pris en conſequence. Un bill public peut être introduit ſur le rapport d'un comité par ordre de
ib. 4. la chambre. Aucun bill n'eſt remis à un comité qu'après la ſeconde
ib. 5. lecture. Tout amendement doit être rapporté à la chambre par le preſident du comité à ſa place. Les
ib 7. bills reférés à des comités de toute la chambre doivent être d'abord lus en françois et en anglois par le greffier, puis par le preſident, et enſuite debattus clauſe par clauſe ; le preambule et le titre ne ſont con-
des bills privés. 2. ſidérés qu'en dernier. Il n'eſt pas permis d'introduire aucun bill privé, ſur requête tendante à établir un péage ou à impoſer des droits pour quelqu'ouvrage, qu'il n'ait été reféré à un comité pour en examiner la matiere et en faire rapport à la
ib. 4 chambre. Le preſident d'un comité ſur un bill privé, ne doit pas ſieger, avant d'en avoir affiché notice, dans le veſtibule de la chambre,
ib. 5. huit jours d'avance. Les perſonnes intereſſées à un bill privé doivent comparoitre devant le comité

pour donner leur consentement, ou si elles ne peuvent comparoitre, elles enverront leur consentement par écrit, qui sera prouvé devant le comité par un témoin ou plus. Lorsque la chambre se forme en comité, on nomme un president, qui a la même autorité que l'orateur ; il en est ainsi pour tout autre comité. La maniere d'appointer un comité spécial, est premierement de fixer le nombre des membres dont il consistera ; ensuite chaque membre nomme un membre pour le dit comité, dont le greffier écrit le nom, et ceux qui ont le plus de voix sont pris successivement jusqu'à ce que le nombre soit complet. S'il arrive que deux membres, ou plus, ont un égal nombre de voix, on prend l'opinion de la chambre sur la préférence. Tout membre qui s'est déclaré contre l'objet referé à un comité n'en peut pas être ; mais celui qui a demandé un comité a le droit d'en être, sans qu'il soit besoin que la chambre le nomme.

des Comités 1.

ib. 2.

Ila été resolu que si lors de la

Regles 26 Jan. 1805. nomination d'un comité, on oublioit d'en fixer le quorum, le dit quorum consisteroit d'autant de membres qu'il en faut pour faire la majorité des membres qui composent le dit comité.

St. 31. G. III. C. 31. S, 14. COMTE'S. Le gouverneur dans le principe étoit autorisé a former des comtés dans la province du Bas Canada, et à fixer le nombre de leurs representants pour le premier parlement.

ib. S. 43. CONCESSIONS. Les concessions de terre dans le Bas Canada peuvent être faites en franc et commun soccage, si les concessionnaires le desirent.

Lex parliam. p. 63. CONFERENCES. Les deux chambres sont, en general, si attentives à tenir une bonne correspondance entr'elles que lorsqu'un bill a passé dans l'une ou l'autre des dites chambres et est envoyé à l'autre, il passe presque toujours. Si cependant il est rejetté ou changé, ce qui ne se fait qu'après mure délibération, il est ordinaire de demander et d'avoir une conference

à ce ſujet, afin de ſatisfaire la chambre, d'où le bill vient, de la néceſſité de le rejetter ou de le changer.

CONGE' D'ABSENCE, ne doit s'accorder que lorſqu'il y a trente membres preſents en ville, et que pour des affaires urgentes et impreVues, ſpecialement expoſées a la chambre. *Regles.* Abſence des membres. P. 99.

CONSEIL EXECUTIF. Aucun membre du conſeil exécutif ne peut être nommé officier rapporteur. St 40 G. III. C. 1. S. 2.

CONSEIL LEGISLATIF. Ce conſeil dans le Bas Canada repreſente la chambre haute de l'Angleterre. Il eſt autoriſé a faire des loix pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la province. Il doit être compoſé d'au moins quinze membres. Les membres doivent avoir atteints vingt et un ans, être ſujets naturels, ou naturaliſés par acte du parlement, ou être devenus tels par la conquête. Leur place eſt à vie. Sa Majeſté eſt autoriſée a donner des droits héréditaires d'être ſommés au conſeil St. 31. G. III. C. 31. S. 2. ib. S. 3. ib. S. 4. ib. S. 3. ib. S. 6.

ib. S. 7. législatif. Ces droits se perdent par une absence de quatre ans, ou par la prestation du serment de fidélité à un autre souverain. Les places au
ib. S. 8. conseil legislatif se perdent par quatre ans d'absence sans permission de sa Majesté et par deux ans sans per-
ib. S. 9. mission du gouverneur. Ces droits et ces places restent vacants jusqu'à la mort des parties et ensuite passent à ceux qui ont droit de les re-
ib. S. 10. clamer ; mais le membre atteint de trahison les forfait pour lui et les
ib. S. 11. siens. Toute question sur le droit d'être sommé au conseil legislatif sera referée et jugée par le dit conseil, avec liberté d'en appeller à sa Majesté en parlement, dont le juge-
ib. S. 12. ment sera final. Le gouverneur, est autorisé à nommer et démettre
ib. S. 21. l'orateur du dit conseil. Les membres du conseil legislatif ne peuvent être élus membres de l'assemblée
ib. S. 26. provinciale. Le temps et le lieu des séances du Conseil Législatif peuvent être fixés par le gouver-
ib. 27. neur. Le conseil législatif doit être convoqué une fois l'année. Le

Maitre en Chancellerie du conſeil legiſlatif apporte leurs meſſages à la chambre et les délivre à la table, il eſt introduit auſſitot qu'il eſt annoncé par le ſergent d'armes. Si les conſeillers légiſlatifs deſirent entendre les débats de la chambre ils peuvent avoir des ſieges hors de la barre, ſujets à ſe retirer quand on vuidera la chambre. Le conſeil légiſlatif ne doit rien changer aux bills d'aides et ſubſides. Il peut dans les bills introduire des peines pécuniaires. On procede dans la chambre ſur les bills venant du conſeil legislatif comme ſur ceux de la chambre même. On ne peut nommer un membre du conſeil legiſlatif pour être officier rapporteur.

Journal de la Chambre 1803. P. 295

du Conſeil Légiſlatif 3.

ib. 4.

des aides et Subſides 2.

des bills publics 10.

St. 40. G. III. C. 1. S. 2.

CORNWALLIS. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté ſud du fleuve St. Laurent entre le comté de Gaſpé et une ligne courant ſud-eſt de l'angle occidental d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Mr. Lauchlin Smith, ou Ste. Anne, enſemble avec les

Proclamation du 7 Mai 1792.

isles de St. Barnabé et du Bic et toutes les autres isles dans le dit fleuve les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée. L'election doit s'en faire dans la paroisse de Kamouraska.

St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

CORRUPTION. Toute personne qui par elle même ou par tout autre emploira ou fera employer quelque moyen de corruption pour obtenir ou empêcher des votes aux elections sera sujette à £50. d'amende.

St. 40. G. III. C. 1. S. 17.

CURES PROTESTANTES a ériger et fonder dans le Bas Canada par sa Majesté, sujettes à la juriſdiction spirituelle et ecclesiastique qu'il plaira à sa Majesté de nommer et aussi sujettes aux changements que la legislation pourroit y faire ; mais qui ne peuvent avoir force de loix qu'après qu'ils auront été transmis au parlement de la Grande Bretagne pour recevoir la sanction royale.

St. 31. G. III. C. 31. S. 38. 39.

ib. 30.

ib. 41.

ib. 42.

DEBATS. Il est evident par la

nature même et l'eſſence du mot PARLEMENT que chacun de ſes membres doit parler librement ſur ce qui concerne le bien public ; auſſi la liberté des débats eſt-elle conſtamment reclamée par l'orateur de la chambre, à l'ouverture de chaque nouveau parlement, et on y perſiſte comme dans une choſe de droit. On ne peut être pourſuivi à ce ſujet ailleurs qu'au parlement. Tout ce qui ſe dit à la chambre eſt ſujet à ſa cenſure. Les appels de la deciſion de l'orateur à la chambre ſe decident ſans débats.

Lex parliam. P. 2.

ib. p. 197.

ib. p. 271.

Regles. des membres 5.

DEVON. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté ſud du fleuve St. Laurent entre le coté occidental du comté de Cornwallis et une ligne paralele à icelui courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de la riviere du ſud, enſemble avec toutes les iſles dans le dit fleuve les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſem-

Proclamation du 7 Mai, 1792.

St. 31, G. III, C. S. 9.

blée dont l'election doit ſe faire dans la paroiſſe de l'Iſlet Bon Secours.

Lex parliam, p. 137.

DISCOURS. Quoi que la liberté des diſcours ſoit un privilege inconteſtable de la chambre, cependant tout ce qui s'y dit eſt ſujet à la cenſure de la chambre, et quand il y a des raiſons, les coupables ſont ſeverement punis, ſoit en les appellant à la barre pour demander excuſe, ſoit en les empriſonnant, ſoit en les expulſant de la chambre, ſoit enfin en les déclarant incapables d'être membres à l'avenir. L'orateur peut, à l'occaſion des diſcours impertinents et ennuyants, appeller à l'ordre et même arrêter les membres. Quand on excepte à quelque choſe qu'auroit dit un membre, il a le droit d'être entendu en explication ; ſi la chambre n'eſt pas ſatisfaite et qu'il s'eleve un débat, il doit ſe retirer. Les membres ne doivent parler qu'avec reſpect du roi et de la famille royale ainſi que de la perſonne qui a l'adminiſtration du gouvernement de la province: ils ne doivent point faire uſage de

Ib. 274 et 275.

Ib. p. 286.

des membres 6.

propos indecents ou impropres contre les procedés de la chambre, ou contre quelque membre en particulier, ils ne doivent parler que de la choſe en queſtion.

DISSOLUTION du parlément. Le gouverneur peut diſſoudre le parlement. St. 31. G. III. C. 31. S. 27.

DIVISION DE LA CHAMBRE. Quand un objet quelconque eſt debattu et que quelqu'un demande que la chambre ſe diviſe, alors l'orateur dit que ceux qui ſont pour l'affirmative paſſent à la droite et ceux pour la negative à la gauche ; ce qui étant fait, le greffier compte ceux qui ſont pour et contre et annonce le réſultat. S'il y a erreur, on la rectifie immédiatement. Si dans le moment ſix membres ſe levent et demandent que les noms ſoient pris le greffier doit entrer ſur les regiſtres les noms de ceux qui ont voté pour et contre. Quand la chambre eſt diviſée également, l'orateur vote.

Reglès. de la diviſion de la chambre 1.

de l'orateur 2.

DIVISION DE LA PROVINCE EN HAUT ET EN

Proclamation du 18 Nov. 1791.

BAS CANADA. La ſéparation commence à une borne en pierre ſur le bord nord du lac St. François a la baie oueſt de la pointe au Bodet dans la limite entre la juriſdiction ou Townſhip de Lancaſter en la ſeigneurie de la nouvelle Longueüil, courant le long de la dite limite dans la direction de nord trente quatre dégrés oueſt juſqu'à l'angle le plus oueſt de la dite ſeigneurie de la nouvelle Longueuil, de là le long de la borne nord oueſt de la ſeigneurie de Vaudreuil courant nord vingt cinq degrés eſt, juſqu'à ce qu'elle tombe ſur la riviere des Ottawas pour monter la dite riviere juſqu'au lac Tomiſcanning, et du haut du dit lac par une ligne tirée vrai nord juſqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la baie d'Hudſon, renfermant tout le territoire à l'oueſt et ſud de la dite ligne juſqu'à l'étendue la plus reculée du pays communement appellé ou connu ſous le nom de Canada.

Proclamation du 7 Mai 1792.

DISTRICTS. La formation des diſtricts et comtés dans la province

du Bas Canada étoit deleguée dans le principe au Gouverneur.

DIXMES. Tout ce qui pourroit-être reglé à cet égard par la légiſlation doit être tranſmis au parlement de la Grande Bretagne pour recevoir la ſanction royale, avant d'avoir force de loix. St. 31. G. III. C. 31. S. 42.

DORCHESTER. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté ſud du fleuve St. Laurent entre le coté occidental du comté d'Herdford et une ligne parellele à icelui courant de l'angle occidental de l'étendue de terre ſus-dite appellée la ſeigneurie de Lauzon ou la ſeigneurie de la Pointe Levy, enſemble avec toutes les iſles dans le dit fleuve les plus voiſines du dit comté et faiſant face à icelui en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée, dont l'élection doit ſe faire à la Pointe Levy, enſuite à St. Joſeph nouvelle Beauce. Proclamation du 7 Mai 1792. St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

DROIT HEREDITAIRE d'être ſommé au conſeil legiſlatif du Bas St. 31. G. III. C. 31. S. 6.

Canada peut être accordé par ſa
ib. S. 7. Majeſté. Ce droit ſe perd par une
ib. S. 8. abſence de quatre années ou par la preſtation du ſerment de fidélité
ib. S. 9. à un autre Souverain ; ce droit reſte en ſuſpens juſqu'à la mort de la partie et paſſe enſuite à ſon héritier.
ib. S. 10. Tout membre atteint de trahiſon forfait ce droit ainſi que ſa place au conſeil, tant par rapport à lui que par rapport à ſes héritiers.

Proclamation du 7 Mai 1792. EFFINGHAM. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté nord des rivieres St. Laurent et Ottawas entre le coté Eſt du comté d'York et une ligne parallele à icelui courant de l'angle ſud Eſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Terrebonne, enſemble avec l'Iſle Jeſus et toutes les autres Iſles dans les dites rivieres St. Laurent et Ottawa faiſant face au dit comté en tout ou en partie, excepté l'Iſle de Montréal. Il a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée, dont l'election doit ſe faire en la paroiſſe de Ste. Roſe.

St. 31. G. III. C. 1. S. 9.

ELECTEURS. Pour voter à l'election des membres de la chambre d'aſſemblée il faut être propriétaire dans le comté, où ſe fait l'election, d'une terre ou terrein tenu en franc-alleu, fief, ou roture, de la valeur annuelle et nette de quarante chellins ſterling au moins, et ſi c'eſt dans une ville ou bourg, il faut y être propriétaire de maiſon ou emplacement de la valeur annuelle de cinq livres ſterling au moins, ou y avoir été domicilié pendant un an, avant la date du writ d'election, et avoir payé de bonne foi une année de loyer d'aumoins dix livres ſterling. Les electeurs doivent avoir vingt et un ans accomplis, être ſujets naturels, ou naturaliſés par acte du parlement, ou être devenus tels par droit de conquête. Les membres du conſeil légiſlatif, les prêtres, miniſtres ne peuvent voter aux elections. Les traitres et felons duement atteints et convaincus dans les cours de Juſtice de ſa Majeſté ne peuvent ni voter ni être élus. Si trois electeurs preſents à

St. 40. G. III. C. 31. S. 20.

ib. S. 22.

St. 31. G. III. C. 31. S. 21.

ib. S. 23.

St. 40. G. III. C. 1. S. 10. une election demandent le poll, l'officier rapporteur doit acquiescer
b. S. 11. à leur demande. Tout electeur preſent à une election peut ſe declarer repréſentant un candidat abſent, ſans pouvoir ſpécial pour cela.
ib. S. 24. Les electeurs, s'ils en ſont requis, doivent affirmer qu'ils ſont duement
ib. S. 16. qualifiés. Ceux qui refuſeront de le faire ne ſeront pas admis à voter. Ceux qui ſe parjureront en le pretant, ainſi que ceux qui ſeront cauſe du parjure, ſeront ſujets aux peines portées par les loix de ce pays contre les parjures volontaires et ſu-
ib. S. 17. bornés. Toute perſonne qui par elle même, ou par tout autre, emploira, ou fera employer, quelque moyen de corruption pour obtenir, ou empêcher des votes aux elections, ſera ſujette à £50 d'amende.

St. 31. G. III. C. 31. S. 20. ELECTIONS. Les elections des membres de la Chambre d'Aſſemblée doivent être faites par la majorité des voix des propriétaires de terres, dans les comtés où elles ſont tenues, en franc-alleu, en fief ou roture de la valeur annuelle et

nette de 40s. ſterling au moins, et dans les villes par les propriétaires de maiſon ou emplacement de la valeur annuelle de cinq livres ſterling au moins, ou par les domiciliés d'un an, avant la date du writ d'election, et qui auroient de bonne foi payé une année de loyer d'au-moins dix livres ſterling. Il faut avoir 21 ans accomplis, être ſujets ib. 22. naturels, ou naturaliſés par acte du parlement, ou devenus tels par droit de conquête. Les traitres et felons ib. 23. duement atteints et convaincus dans les cours de Juſtice ne peuvent ni voter ni être élus aux elections. Si quelque candidat l'exige, les elec- ib. 24. teurs ſont tenus d'affirmer qu'ils ſont *Regles des Elections* 1. duement qualifiés. Quiconque veut conteſter l election d'un membre de la Chambre doit le faire dans les quatorze jours après le rapport ou retour. La plainte ſera entendue à la ib. 2. barre de la Chambre, par la Chambre ou par un comité de toute la Chambre, amoins qu'elle ne ſoit reférée à un comité ſpécial. Les re- ib. 3. quêtes contre les elections expli-

queront clairement et preciſement les cauſes de la plainte, ſoit contre les membres ſiegeant, les sheriffs
ib 7. ou officiers rapporteurs. Si les objections portent contre les votes qui auront été donnés au Poll, les ſuppliants, ou leurs agents, remettront aux membres ſiegeant, ou à leurs agents, dans un temps raiſonnable et determiné, une liſte des perſonnes aux quelles ils objectent, ainſi que le fondement de leurs objections, à la ſuite des noms des voteurs ainſi objectés, et les membres intereſſés, ou leurs agents, fourniront de ſemblables liſtes aux ſuppliants ou à
ib. S. 8. leurs agents. Il ne ſera admis aucun témoignage *ex parte*, ni par écrit, ſi on peut ſe procurer la perſonne.
b. S. 11. Quand les temoins auront été queſtionnés et transqueſtionnés par les parties, tout membre pourra propoſer des queſtions par écrit à l'orateur qui les ſoumettra au témoin,
b. S. 12. s'il les trouve pertinentes. S'il ſurvient quelque debat ſur les queſtions, ou ſur quelque objet concernant une election conteſtée, les par-

ties et leurs avocats ſe retireront juſqu'à ce que l'orateur les faſſe rappeller pour les informer de la deciſion de la Chambre. Les parties ib. S. 13.
intereſſées doivent remettre au greffier dans un temps raiſonnable, avant le jour fixé pour entendre le mérite, une liſte des témoins et pieces qu'elles jugeront a propos de produire, et l'orateur emanera ſon warrant pour faire venir les témoins et produire les pieces. Quiconque n'obeira pas à ce warrant ib. S. 14.
ſera conſideré coupable de mepris envers la Chambre et mis ſous la garde du ſergent d'armes. Les comités, aux quels ſeront referés les ib. S. 15.
conteſtes d'elections, ſuivront les regles adoptées par la Chambre, autant que faire ſe pourra, et ils feront rapport tant du témoignage que du merite, et de leurs reſolutions en conſequence. Si quelqu' ib. S. 16.
une des parties, ou ſon avocat, ou témoin, parle indecemment de quelque membre de la Chambre, ou de ſes regles, il pourra être appellé à l'ordre par tout membre qui

ſe levant à ſa place reclamera le privilege. Quand à la maniere de proceder aux elections voyez OFFICIERS RAPPORTEURS à la lettre O.

Regles. des etrangers 1. ETRANGERS. Les etrangers admis à la Chambre, durant les ſeances, qui feront du bruit ou ſe conduiront irregulierement, ſeront commis à la garde du ſergent d'armes, pour ſubir le jugement de la Chambre.

ib. 2. Chaque membre preſent à la Chambre a le privilege d'accorder un billet à une perſonne pour reſter dans le bas de la chambre, mais ſans ſiege.

St. 31. G. III. C. 31. S. 2. GOUVERNEUR. Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la perſonne ayant l'adminiſtration du gouvernement de la province du Bas Canada eſt autoriſé à approuver au nom de ſa Majeſté, les loix faites par le Conſeil Legiſlatif et l'Aſſemblée pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la

ib. S. 3. province. Il eſt également autoriſé à ſommer au moins quinze perſonnes ſages et convenables pour le

Conſeil Légiſlatif. Il doit referer ib. S, 11.
au dit Conſeil Legiſlatif toutes les queſtions qui peuvent ſurvenir ſur le droit d'être ſommé au dit Conſeil. Il peut en nommer et démettre l'orateur. Il peut convoquer ib. S. 12.
de temps à autre, ſuivant que l'occaſion l'exigera, une aſſemblée pro- ib S. 13.
vinciale, mais il doit le faire aumoins ib. S. 27,
une fois l'an. Il a le pouvoir de la proroger ou de la diſſoudre. Il eſt autoriſé à donner ou retenir la ſanction royale aux bills, ſuivant ſa diſcretion, mais ſujette aux conditions contenues dans l'acte de creation du parlement provincial, et aux inſtructions qui lui pourront être données de temps à autre par ſa Majeſte, ou à les reſerver juſqu'à ce que le bon plaiſir de ſa Majeſté ſoit connu. Il doit tranſmettre co- ib. S. 31.
pies des bills au ſécretaire d'état de de S. M. qui aura deux ans pour ſignifier ſon deſaveu. Il doit ſig- ib. S. 32.
nifier au conſeil et à l'aſſemblée l'approbation royale donnée aux bills reſervés à ſa Majeſté. Il doit tranſmettre au Parlement de la ib. S. 42.

Grande Bretagne les bills qui touchent en quelque choſe que ſe ſoit le culte religieux, ſes miniſtres, ou leurs droits, avant de recevoir la ſanction royale.

Regles. des membres 10.

GALLERIES. Sous ce terme ſe trouvent compris les lieux où on admet les etrangers qui deſirent entendre les debats de la chambre. Tout membre a le droit de demander que les galeries ſoient vuidées, et ſur l'ordre de Mr. l'Orateur au ſergent d'armes de faire vuider les galeries, tous les étrangers doivent ſortir.

Proclamation du 7 Mai. 1792.
St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

GASPE'. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le côté ſud du fleuve St. Laurent actuellement appellé le diſtrict de Gaſpé, tel qu'il eſt deſigné dans la proclamation du 24 Juillet 1788. Il a le droit de choiſir un membre pour l'Aſſemblée, dont l'election doit ſe faire premierement à Gaſpé enſuite à Carliſle. Le retour peut s'etendre juſqu'à cent jour à compter de la date du writ d'elecçion.

St. 42. G. III. C. 3.

GREFFIER DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLE'E. Auſſitôt que l'orateur a pris la chair le greffier doit lire les entrées faites dans ſes regiſtres le jour auparavant, afin que s'il ſe trouve des erreurs elles ſoient corrigées. Lorſque ſix membres requierent ſur une diviſion de la chambre que les noms ſoient pris, le greffier doit entrer ſur les regiſtres les noms de ceux qui ont voté pour et contre. Il doit tenir le journal de la chambre ſur deux regiſtres, dans l'un des quels il entre tous les procedés de la chambre et les rapports de comités en François, et dans l'autre les mêmes choſes en Anglois. Il doit, ou ſon deputé, lire dans la langue qui n'eſt pas familière à l'orateur, les motions qui ſont preſentées. Quandun bill eſt lu dans la chambre, le greffier doit en certifier la lecture au dos du bill et le temps qu'elle a été faite. Le greffier, ou ſes aſſiſtants, doivent traduire les bills François dans la langue Angloiſe et les bills Anglois dans la langue Françoiſe. Le greffier doit

Regles.
des minutes 1.
de la diviſion de la chambre 2.
du Journal 1.
des motions 3.
des bills publics. 7.
ib. 3.
ib. 8.

lire en François et en Anglois les bills referés aux comités de toute la chambre. Quand un bill eſt paſſé dans la chambre, le greffier doit le certifier et en noter la date au bas d'icelui.

ib. 9.

Proclamation du 7 Mai, 1792.

HAMPSHIRE. Ce comté comprend toute cette partie de la Province ſur le côté nord du fleuve St. Laurent entre le coté Eſt du comté St. Maurice et une ligne parallele à icelui courant de l'angle ſud oueſt d'une étendue de terre communement appellée la Seigneurie de St. Gabriel, enſemble avec toutes les iſles dans le dit fleuve les plus près du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie ; il a le droit de choſir deux membres pour l'aſſemblée, dont l'election doit ſe faire d'abord en la paroiſſe de Dechambault et enſuite en celle de la Pointe aux Trembles.

St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

Proclamation du 7 Mai, 1792.

HERTFORD. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le côté ſud du fleuve St. Laurent entre le coté occidental du comté de Devon et une ligne paral-

lelle à icelui courant de l'angle nord Eſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Lauzon ou Pointe Levy enſemble avec toutes les iſles dans le dit fleuve les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie. Il a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election doit ſe faire à St. Valier. St. 40. G. III, C. 1. S. 9.

HUISSIER DE LA VERGE NOIRE eſt un officier du Conſeil Legiſlatif qui vient annoncer les meſſages ; quand il eſt à la porte de la chambre d'aſſemblée Mr. l'Orateur doit prendre la chair quelque ſoit le nombre des membres preſents. *Regles.* du quorum 4.

HUNTINGDON ce comté comprend tout le reſte de la province ſur le coté ſud du fleuve St. Laurent enſemble avec toutes les iſles dans le dit fleuve et la riviere Sorel autrement appellée Richelieu ou Chambly les plus voiſines du dit comté. Il a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée Proclamation du 7 Mai 1792. St. 40. C. III. C. 1. S. 9.

dont l'election ſe fera d'abord à St. Philippe enſuite à Chateaugay.

HUSTINGS n'eſt autre choſe dans ce pays qu'un petit batiment en bois ſur le quel ſont placés l'officier rapporteur, les candidats et les écrivains lorſque l'election ſe fait, ſurtout lorſque le Poll eſt demandé.

St. 43. G. III. C. 5. S. 2. Or comme l'erection de ce batiment coute quelque choſe il eſt reglé que les frais en ſeront ſupportés par les candidats qui l'auront demandé.

St. 40. G. III. C. 1. S. 14. INDENTURE eſt un acte paſſé entre l'officier rapporteur et la ou les perſonnes élues, en preſence au moins de trois electeurs et ſous leur ſeings et ſceaux reſpectifs dont une expedition ſera remiſe à l'inſtant à chaque partie élue ou à ſon repreſentant et l'autre ſera annexée au writ d'election pour être tranſmise au greffier de la Couronne en Chancellerie.

St. 31. G, III. C. 31. S. 30. INSTRUCTIONS. Le Gouverneur doit d'après les inſtructions qu'il tient de ſa Majeſté, donner ou retenir la ſanction royale aux

bills, ou les reſerver juſqu'à ce le bon plaiſir de S. M. ſoit connu, il a pareillement des inſtructions au ſujet de l'établiſſement d'un clergé proteſtant dans ce pays.

voyez idem S. 35. 36. 37

JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLE'E. On doit inſerer dans le journal, l'heure à la quelle la chambre s'eſt ajournée faute de quorum, ainſi que les noms des membres preſents alors. auſſitôt que l'orateur aura pris ſa place, le journal des entrées du jour precedent ſera lu. Le journal doit être tenu ſur deux regiſtres un en François et l'autre en Anglois, dans chacun des quels ſeront entrés, en François dans le regiſtre François et en Anglois dans le regiſtre Anglois, les rapports des comités generaux ou ſpeciaux, les adreſſes, et les meſſages ainſi que les tranſactions ou delibérations de lachambre.

Regles. desaſſemblées et ajournements de la chambre 3.

des minutes 1.

du Journal 1.

KENT. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté ſud-Eſt du fleuve St. Laurent entre cette riviere et la riviere Sorel dit Richelieu ou Chambly et

Proclamation du 7 Mai, 1792.

entre le coté occidental d'une étendue de terre communement appellée la Baronie de Longueüil, enſemble avec toutes les Iſles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voiſines du dit comté, et lui faiſant face en tout ou en partie et auſſi
St. 40. G. III. C. 1. S. 9. avec toutes les Iſles dans la dite riviere Sorel, Richelieu ou Chambly les plus voiſines du dit comté et de ce coté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie. Il a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election ſe fera à Longueuil.

Regles du Journal 1. LANGUE ANGLOISE ET FRANCOISE. Ces deux langues étant en uſage dans ce pays, la chambre a bien vû la neceſſité de les conſerver toutes deux, en conſequence elle a reglé que ſon Jour-
ib. 2. nal ſeroit tenu ſur deux regiſtres dans l'un des quels les procedés de la chambre et les motions ſeroient écrit en langue Françoiſe et dans l'autre en langue Angloiſe, de même que les rapports des comités generaux et ſpeciaux, adreſſes, meſſages et autres deliberations ou

tranſactions de la chambre. Les motions doivent être lues dans les deux langues par l'orateur avant d'être debattues, s'il poſſede ces deux langues, ſi non le greffier ou ſon deputé les lira dans la langue qui n'eſt pas familiere à l'orateur. ib. 3.

Les bills relatifs aux loix criminelles d'Angleterre en force en ce pays ainſi qu'aux droits du clergé protestant ſeront introduits dans la langue Angloiſe et ceux qui concernent les loix, coutumes, uſages et droits civils de cette province ſeront introduits dans la langue Françoiſe. des bills publics 2.

Ceux introduits dans la langue Françoiſe ſeront traduits en Anglois et ceux introduits dans la langue Angloiſe ſeront mis en François par le greffier ou ſes aſſiſtants d'après l'ordre qu'il en recevra et avant qu'ils puiſſent être lus pour la premiere fois; après qu'ils auront été ainſi traduits il ſeront toujours lus dans les deux langues; bien entendu pourtant que chaque membre a le droit d'apporter un bill dans ſa propre langue; mais après qu'il ſera traduit il ſera ib. 3.

conſidéré être dans la langue de la loi à laquelle le dit bill aura rapport.

des bills publics 3. LECTURES. Tout bills avant d'être lus pour la premiere fois doivent être mis dans les langues Françoiſe et Angloiſe.

ib. 4. Aucun bill ne ſera remis à un comité, ni amendé amoins qu'il n'ait été lu deux fois.

ib. 6. Tout bill recevra trois différentes lectures, chacune à trois differents jours, avant qu'il ſoit paſſé, excepté dans des cas urgents et extraordinaires où il pourra être lu deux ou trois fois dans un jour. Quand

b. 7. un bill eſt lu dans la chambre le greffier doit en certifier la lecture, et le temps au dos d'icelui.

b. 7. Les bills referés à des comités de toute la chambre doivent être premierement lus en François et en Anglois par le greffier, puis par le preſident et enſuite debattus clauſe par clauſe. Tous papiers mis devant la chambre ou referés à des comités doivent être de droit lus une fois par le preſident à la table ou par le greffier, mais une fois lus il faut une motion pour les faire re-

lire de nouveau et s'il y a objection on prendra le ſens de la chambre ou du comité. Chaque membre a le droit de demander que la propoſition ou motion en debat ſoit lue, mais non pas de maniere à interrompre un membre qui parleroit.

LEINSTER. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté nord des rivieres St. Laurent et Ottawa entre le coté Eſt du comté d'Effingham et une ligne courant nord-oueſt de l'angle ſud oueſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de St. Sulpice enſemble avec toutes les iſles dans les dites rivieres St. Laurent et Ottawa les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election doit ſe faire en la paroiſſe de l'Aſſomption.

Proclamation du 7 Mai, 1792.

St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

LETTRES PATENTES. Quand un bill ſera apporté à la chambre pour confirmer des lettres patentes, une copie des dites lettres doit être annexée au bill.

Regles. des bills privés 6.

St. 31. G. III. C. 31. S. 2. LOIX. Sa Majeſté eſt autoriſée a faire par et de l'avis du conſeil legiſlatif et de l'aſſemblée du Bas Canada des loix pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la province, les dites loix ſujettes à la ſanction du gouverneur et pourvû quelles ne repugnent pas à l'acte conſtitutionel.

ib. S. 33. Les loix en force dans la province lors de l'etabliſſement du parlement provincial ſont continuées telles qu'elles étoient, ſujettes aux changements que la legiſlation jugera a-propos de leur faire. Les bills relatifs aux loix criminelles d'Angleterre en force en ce pays, ainſi que ceux relatifs aux droits du clergé proteſtant doivent être introduits dans la langue Angloiſe et ceux relatifs aux loix, coutumes, uſages, et droits civils de cette province dans la langue Françoiſe. Le texte ſera conſidéré être dans la langue de la loi auquel le dit bill aura rapport. Les loix pour être parfaites doivent avoir la concurrence des deux chambres et la ſanction du gouverneur.

Regles. des bills publics 2.

ib. 3.

MAITRES DE POSTE. Ils ne peuvent être officiers rapporteurs. St. 40. G. III. C. 1. S. 2.

MEDECINS ils ne peuvent être officiers rapporteurs. ib.

MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLE'E, ils repreſentent le corps entier de la communauté. Leur nombre ne ſera pas moins de cinquante. Ils ſont choiſis en campagne par les propriétaires de terre en franc alleu, fief ou roture de la valeur annuelle et nette de 40s. et dans les villes par les propriétaires de biens fonds de la valeur annuelle de £5 ſterling et par les locataires qui ont payé pendant un an un loyer de £10 ſterling. Les membres du conſeil légiſlatif, les miniſtres, prêtres, eccleſiaſtiques ou precepteurs de l'egliſe Anglicanne, Romaine ou de toute autre religion ne peuvent être élus membres de l'aſſemblée. Les ſeules qualifications exigées des membres de la chambre d'aſſemblée du Bas Canada ſont qu'ils ayent 21 ans accomplis, qu'ils ſoient ſujets naturels ou naturaliſés par acte du Le Parliam. p. 3. St. 31. G. III. C. 31. S. 17. ib. S. 20. ib. S. 21. ib. S. 22.

parlement, ou devenus tels par
ib. S. 27. droit de conquête. Ils ſont élus pour quatre ans et doivent être convoqués au moins une fois l'an.
ib. S. 28. Toutes les queſtions ſons decidées dans la chambre par la majorité des voix des membres preſents alors. Les membres avant de ſieger ou de voter dans l'aſſemblée doivent preter
ib. S. 29. le ſerment de fidelité mentionné dans l'article 29 du Statut de la 31 de G. III. ch. 31. Les regles que les membres doivent obſerver dans la chambre pour en preſerver l'ordre et le decorum ſont, quand la
Regles des aſſemblées et ajournements. 2. chambre s'ajourne les membres doivent reſter à leurs places reſpectives juſqu'à ce que l'orateur quitte
du quorum 1. la chair. Quinze membres, l'orateur compris, forment le quorum et peuvent proceder aux affaires.
des membres 1. Tout membre avant de parler doit ſe lever tête nue et s'adreſſer à l'o-
ib. 2. rateur. Quand pluſieurs membres ſe levent en même temps pour parler, l'orateur nommera celui qui parlera le premier, mais les autres peuvent appeller à la chambre de

la decision de l'orateur, s'ils n'en sont pas contents. Tout membre ib. 3.
present quand on pose une question pour une division de la chambre doit voter pour ou contre, à moins que la chambre ne l'excuse ou qu'il ne soit interessé dans la question. Lorsque l'orateur pose ib. 4.
une question aucun membre ne doit sortir ou traverser la chambre. Quand un membre parle, on ne doit tenir aucun propos pour l'interrompre, excepté pour l'appeller à l'ordre, et personne ne doit passer entre lui et la chair. Un mem- ib. 5.
bre appellé à l'ordre doit s'assoir, amoins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer, s'il appelle à la chambre, le cas sera décidé sans débat. Les membres ne doivent parler qu'- ib. 6.
avec respect du Roi et des membres de la famille royale ainsi que de la personne qui aura l'administration du gouvernement de cette province, ils ne doivent point faire usage de propos indecents ou impropres contre les procedés de la chambre ou contre quelque membre en particu-

lier, ils ne doivent parler que de la
ib. 7. choſe en queſtion. Chaque membre a le droit de demander que la propoſition ou motion ſoit lue, lors du débat, mais non pas de maniere à interrompre un membre qui parleroit. Aucun membre ne parlera
ib. 8. plus d'une fois ſur une même queſtion dans la chambre, ſans ſa permiſſion, excepté pour s'expliquer, mais ſans pouvoir introduire une
ib. 10. nouvelle matiere. Tout membre peut demander que les etrangers vuident la chambre et l'orateur doit auſſitôt ordonner au ſergent d'armes de faire executer cet ordre, ſans debat. Il eſt recommandé aux
ib. 11. membres qui veulent ſortir pendant la ſeanc e de dire au ſergent d'armes l'endroit où on pourra les trouver
ib. 12. en cas de beſoin. Aucun membre ne pourra pendant une ſeſſion s'abſenter plus d'une ſeance à la fois, ſans une permiſſion expreſſe de la
des étrangers 2. chambre. Chaque membre preſent à la chambre peut donner un billet à qui bon lui ſemble pour reſter dans le bas de la chambre, mais

ſans ſiege. Les membres dont les les elections ſont conteſtées ont droit d'avoir une liſte des perſonnes contre les votes des qu'elles on objecte et des raiſons d'objections, et ils doivent en fournir une pareille à la partie adverſe. Les membres dont on ſe plaint pourront être entendus à leurs places tant ſur le mérite que ſur le témoignage, mais ils doivent ſe retirer avant que la queſtion ſoit miſe. Quand les témoins au ſoutien des requêtes ont été queſtionnés et tranſqueſtionnés par les parties, tout membre peut ſoumettre à l'orateur des queſtions par écrit, que celui ci met au témoin amoins qu'il ne les juge pas convenables, dont cependant le membre peut appeller à la chambre. Si quelques parties, ou leurs avocats ou leurs temoins parloient indecemment de quelque membre ou des regles de la chambre ils pourroient être appellés à l'ordre par tout membre qui, ſe levant à ſa place, reclamera le privilege. Six membres de la chambre requerant, ſur

des Elections 7.

ib. 9.

ib. 11.

ib. 16.

de la diviſion de la chambre 1.

une diviſion, que les noms ſoient pris, le greffier doit faire l'entrée ſur les regiſtres des noms de ceux qui ont voté pour et contre. Les membres qui preſentent des requêtes, mémoires et autres papiers à la chambre ſont reſponſables qu'ils ne contiennent rien d'impropre ou d'indecent.

des enquêtes 1.

MEPRIS. Quiconque refuſe d'obeir aux warrants de l'orateur eſt conſidéré coupable de mepris envers la chambre, et ſujet à être arrêté par le ſergent d'armes.

Regles des Elections 14.

MESSAGES. Les regles adoptées en 1792 au ſujet des meſſages envoyés au conſeil legiſlatif furent changées en 1803, et il fut reſolu alors que le maitre en chancellerie du conſeil legiſlatif ſeroit reçu en qualité de leur meſſager, à la table du greffier, les membres aſſis, où il delivreroit les meſſages du conſeil legiſlatif, et que les meſſages de cette chambre ſeroient portés par un ſeul membre de cette chambre au conſeil legiſlatif, lequel eſt reçu à la barre où Mr. l'orateur

Journal de la chambre de 1803. P. 295

ſe rend, les membres aſſis. On ſuit pour nommer les meſſagers la même methode que pour nommer les membres d'un comité. Celui qui a fait la motion pour le meſſage a le droit d'en être, et celui qui a été contre ne peut être nommé. *Regles, des meſſages 1.*

MINISTRES. Les miniſtres de l'egliſe Anglicanne, ou de toute autre, ne peuvent être élus membres de l'aſſemblée provinciale. St. 31. G. III. C. 31. S. 21.

MONTREAL. Le comté de Montreal comprend l'Iſle de Montreal ainſi que tout ce qui compoſe la cité et ville de Montreal. Il a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election doit ſe faire en la paroiſſe St. Laurent. Proclamation du 7 Mai 1792. St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

La cité ou ville de Montreal eſt diviſée en deux parties dont une eſt appellé le quartier Eſt et l'autre le quartier Oueſt, chacun des quels quartiers a le droit de nommer deux membres pour l'aſſemblée. Proclamation du 7 Mai 1792.

MOTION. Une motion n'eſt autre choſe qu'une propoſition par écrit qu'un membre remet à l'orateur pour être ſoumiſe à la chambre; *Regles, des motions 2.*

mais l'orateur ne la ſoumet pas a-
moins qu'elle ne ſoit ſecondée par
ib. 3. un autre membre ; elle ne doit être
debattue qu'après qu'elle a été lue
dans les deux langues. Une fois
ib. 4. lue par l'orateur elle eſt cenſée dans
la poſſeſſion de la chambre, elle
pourra cependant être retirée avec
la permiſſion de la chambre avant
d'être decidée ou amendée. Quand
ib. 5. une queſtion eſt agitée aucune mo-
tion ne doit être reçue amoins que
ce ne ſoit pour l'amender, la com-
mettre à un comité, l'ajourner, ou
pour la queſtion prealable, ou pour
ib. 6. ajourner la chambre. La queſtion
prealable exclut de tout amende-
ment ou debat ſur la motion prin-
ib. 7. cipale. On ne peut propoſer au-
cun amendement ſur la queſtion
principale juſqu'à ce que la motion
de reference à un comité ſoit déci-
ib. 8. dée. Toutes les queſtions ſoit en
comité ſoit dans la chambre ſeront
miſes ſuivant l'ordre qu'elles auront
été propoſées. Une motion avec
ib. 9. un preambule ne ſera pas admiſe.
Toute motion faite dans la chambre

pour aide, ſubſide, impot ou charge ſur le peuple ſera ajournée à tel jour que la chambre fixera pour être diſcutée dans un comité general, dont le rapport ſera fait avant qu'il ſoit paſſé aucune reſolution ou vote ſur l'objet en queſtion dans la chambre. L'ordre du jour a la preference ſur toute motion devant la chambre.

des aides et ſubſides 1

des ordres du jour 1.

NORTHUMBERLAND. Ce comté comprend tout le reſte de la province au coté nord du fleuve St. Laurent et ſur le coté Eſt du comté de Quebec, avec l'Iſle aux Coudres et les autres Iſles dans le dit fleuve les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie, excepté l'Iſle d'Orleans. Il a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election ſe fera en la paroiſſe Ste. Anne enſuite en celle de St. Pierre de la baie St. Paul.

Proclamation du 7 Mai, 1792.

St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

OFFICIERS RAPPORTEURS Sont des perſonnes nommées pour preſider aux elections. C'eſt le Gouverneur de la province qui les

St. 40. G. III. C. 1. S. 1.

nomme. Elles ne ſont point tenues de remplir cette charge plus d'une
ib. S. 2. fois. Quiconque refuſe d'en faire le devoir lorſqu'il eſt nommé pour
ib. S. 3. la premiere fois eſt ſujet à une amende de £25 courant. Les perperſonnes exemptes de cette charge ſont les membres du conſeil legiſlatif, de la chambre d'aſſemblée et de tout ordre religieux, les medecins, chirurgiens, meuniers et maitres de poſte, ainſi que ceux qui ont atteint ſoixante ans ou plus. Les
ib. S. 4. officiers rapporteurs doivent être domiciliés et qualifiés comme les electeurs des comtés, cités ou bourgs pour les quels ils ſont nommés. Un officier rapporteur peut être élu pour repréſenter un autre endroit que celui où il eſt officier
ib. S. 6. rapporteur. Il doit prêter ſerment devant un magiſtrat qu'il n'a pas été ſuborné par qui que ce ſoit et qu'il procedera ſans partialité &ca. Il eſt
ib. S. 7. autoriſé a appointer un clerc pour l'aſſiſter au poll, au quel il fera prêter ſerment d'agir auſſi ſans par-
ib. S. 8. tialité. Chaque officier rapporteur,

à la reception du writ qui lui eſt adreſſé, doit écrire au dos d'icelui le jour qu'il l'a reçu, et dans les dix jours ſuivants il fera, un dimanche, à l'iſſue du ſervice divin, publier et afficher un avertiſſement à la porte de chaque egliſe ou chapelle dans chaque paroiſſe, cité, ville, bourg ou comté pour le quel l'election doit ſe faire, qu'elle ſe fera à tel lieu jour et heure qui ne ſera pas moins de huit jours ni plus de quinze avant le premier jour fixé pour la faire, et lorſqu'il n'y aura pas d'egliſe ou de chapelle la publication et l'affiche s'en fera à l'endroit le plus public du comté ou de la paroiſſe ſous peine de £10. Les officiers rapporteurs ſont obligés de faire reſpectivement les elections près des egliſes dans les paroiſſes et autres lieux fixés par l'acte de la 40. G. III. C. 1. S. 9. et là où il y a deux ib. S. 9.
places deſignées pour les elections ils doivent ouvrir et commencer le ſecond poll le troiſieme jour après la concluſion du premier, ſi toute fois il y a une communication par

terre entre les deux places d'elec-
ib. s. 10. tion. Avant de proceder à l'elec-
tion l'officier rapporteur fait une proclamation ordonnant le ſilence pendant la lecture du writ de ſommation, enſuite il requiert les electeurs preſents de nommer la ou les perſonnes qu'ils voudront choiſir pour leur repreſentant à l'aſſemblée. Si les candidats ou leurs agents et les electeurs conviennent que telle ou telles perſonnes, ſuivant que le cas y echet, eſt ou ſont elues, alors il clot l'election et proclame que telle ou telles perſonnes eſt ou ſont elues membres de l'aſſemblée ; mais ſi quelqu'un des candidats ou leurs agents, ou ſi trois electeurs alors preſents ne conviennent pas que l'election doive être cloſe ſur le champ, et s'ils demandent un poll, l'officier rapporteur, dans ce cas, procedera à recevoir les votes des electeurs et à les entrer dans un livre qu'il tiendra ou fera tenir ; dans le quel livre ſeront entrés les noms des voteurs, leur qualités, où ſont ſitués leurs biens, pour qui ils

votent et les objections qui leur ſont faites. Dans les comtés où il y a deux places fixées pour la tenue du Poll, l'officier rapporteur ne pourra tenir le poll à la premiere place plus de quatre jours, pendant au moins huit heures chaque jour, entre huit heures du matin et ſix heures du ſoir, enſuite il ajournera le poll à la ſeconde place, ſi toute fois il en eſt requis par quelqu'un des candidats ou leurs agents ou par trois electeurs alors preſents. l'Officier rapporteur peut clore en tout ib. S, 11. temps du conſentement de tous les candidats ou de leurs agents l'election tant à la premiere qu'à la ſeconde place, s'il n'a été donné aucune voix dans l'espace d'une heure auparavant ; tout électeur preſent peut ſe declarer répreſentant de quelque candidat abſent ſans que pour ce il ſoit beſoin d'un pouvoir ſpecial. Le poll doit être tenu ſoit ib. S. 12. dehors ſoit dans quelque batiment près de l'egliſe paroiſſiale dans le comté où ſe doit faire l'election, pourvû que ce ne ſoit pas une ta-

verne, ou un cabaret, et que l'accès en ſoit libre à tout electeur. L'of-
ib. S. 13. ficier rapporteur, ou ſon clerc aſſiſtant, ne pourra refuſer le vote d'aucun electeur amoins que tous les candidats ou leurs agents ne conviennent qu'il n'eſt pas qualifié, et dans le cas d'objection par un candidat ou ſon agent au vote d'un electeur l'officier rapporteur, ou ſon clerc, entrera dans le livre du poll, vis-a-vis le nom de l'electeur, le mot
ib. S. 14. *objecté*. Auſſitot l'election cloſe, l'officier rapporteur la proclamera à haute et intelligible voix aux electeurs preſents et fera un *Indenture* entre lui et la ou les perſonnes élues, en preſence aumoins de trois electeurs et ſous leurs ſignatures et ſceaux reſpectifs, dont une expedition ſera remiſe à l'inſtant à chaque partie élue ou à ſon repreſentant, et l'autre ſera annexée au writ d'election, ainſi que le ſerment de l'officier rapporteur et de ſon clerc, et le tout ſera transmis au greffier de la couronne en chancellerie. L'of-
ib. S. 15. ficier rapporteur s'il en eſt requis

par quelqu'un des candidats ou par leur agent fera prêter ſerment à tout electeur qui viendra voter, *qu'il a atteint l'age de* 21 *ans, qu'il n'a pas encore voté à cette election, et qu'il poſsede un bien dans le comté de la valeur annuelle et nette de* 40*s.* Quiconque refuſera de prêter ce ſerment ne ſera pas admis à voter. Aucun officier rapporteur ne doit prendre partie à l'election qu'il tiendra en favoriſant ou influencant ou en faiſant favoriſer ou influencer pour quelque candidat. Il doit ſe comporter avec integrité et impartialité, prendre et entrer, ou faire prendre et entrer fidellement les votes des electeurs dans le livre du poll, ſous peine de £25 d'amende. Les ſalaires alloues aux officiers rapporteurs ſont comme ſuit.

lb. S. 16.

ib. S. 19.

St. 43. G. III. C. 5. S. 2.

Pour être preſent à chaque election £3.

Pour remplir chaque notice, indenture et autres ecritures neceſſaires 5s.

En outre par chaque lieue pour envoyer appoſer les notices dans

chaque paroiſſe tant en allant qu'en revenant 1s.

Si le poll dure plus d'un jour l'officier rapporteur aura pour chaque jour £ 1.

Et ſon clerc par chaque jour 10s.

Si l'officier rapporteur ne reſide pas dans l'endroit où ſe tiendra le poll il lui ſera alloué le prix de la poſte pour le voyage, ou les frais raiſonnables, s'il eſt obligé d'aller par eau.

St. 31. G. III. C. 31. S. 12. ORATEUR. L'orateur du conſeil legiſlatif eſt nommé et demis par le gouverneur. Celui de la chambre baſſe eſt nommé par les membres, mais ſujet à l'approbation et confirmation du repreſentant de S. M. en cette province. Quant à la maniere de proceder à ſon election, les excuſes qu'il doit faire, ſa preſentation au Gouverneur, et les privileges qu'il reclame voyez la traduction de la *Lex Parliamentaria depuis la page 252 juſqu'à* 260.

Regles des aſſemblées et ajournements 1. L'orateur eſt autoriſé à ajourner à trois heures après midi faute de quorum. Sur l'apparence d'un quo-

rum il doit prendre la chair et ap- du quorum
peller les membres à l'ordre. L'o- 3.
rateur prendra toujours la chair
quand l'huiſſier de la verge noire ib. 4.
ſera à la porte, quelque ſoit le
nombre des membres preſents.
L'orateur eſt chargé de faire obſer- de l'orateur
ver l'ordre et le decorum dans la 1.
chambre, il decide toutes les queſti-
ons d'ordre, ſauf appel à la cham-
bre. Il ne doit prendre aucune part ib. 2.
aux debats ni voter en aucun cas,
ſi ce n'eſt lorſque la chambre ſe
trouve diviſée également et alors
il peut donner les raiſons de ſon
vote. Il doit être debout et decou-
vert lorſqu'il s'adreſſe à la chambre.
Quand l'orateur eſt requis d'expli- ib. 3.
quer un point d'ordre ou de prati-
que il doit citer la regle qui eſt ap-
plicable au cas, mais ſans argument
ni commentaire. Quand pluſieurs des membres
membres ſe levent en même temps 2.
pour parler, l'orateur nomme celui
qui doit parler le premier, ſi l'on
n'eſt pas ſatisfait de ſa deciſion on
peut appeller à la chambre, en met-
tant la queſtion *Qui s'eſt levé le*

i 3 5. *premier*. Un membre appellé a l'ordre doit s'aſſeoir amoins qu'il ne lui ſoit permis de s'expliquer, s'il en appelle à la chambre le cas ſera decidé ſans debat et s'il n'y a pas d'appel la deciſion de l'orateur ſera ſuivie· L'orateur doit à la de-

ib. 10. mande de tout membre ordonner au ſergent d'armes de faire ſortir les étrangers de la chambre.

des Elections 11. Quand les témoins produits au ſoutien des requêtes ont été queſtionnés et tranſqueſtionnés par les parties, ſi un membre de la chambre propoſe à l'orateur quelques questions par écrit il doit les mettre aux témoins amoins qu'il ne les juge impertinentes, mais le membre en peut appeller à la chambre. L'o-

ib. 13. rateur eſt autoriſé démaner ſon warrant pour faire venir les témoins et produire les pieces dont les parties intereſſées donnent une liſte

des comites 1. au greffier. Quand la chambre ſe forme en comité l'orateur doit laiſſer la chair. Si pendant que la

St. 40. G. III. C. 1. S. 20. chambre tient, l'orateur eſt informé par un membre à ſa place, ou ſi

pendant les vacances, deux membres ſous leurs ſeings et ſceaux l'informent, qu'une place eſt vacante dans la chambre par la mort d'un membre ou autrement, il en donnera avis par warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il ſoit émané un nouveau writ d'election.

ORDRE. L'orateur eſt ſpecialement chargé de faire obſerver l'ordre et le decorum dans la chambre. Tout membre ou toute partie, ou ſon avocat, ou témoin qui parle indécemment, de quelque membre ou des regles de la chambre peut être appellé à l'ordre par un membre quelconque qui, ſe levant à ſa place, reclamera le privilege.

ORDRE DU JOUR, n'eſt autre choſe qu'une réſolution de la chambre qu'un tel jour elle s'occupera de tel objet. Quand ce jour eſt arrivé elle s'occupe de l'objet en queſtion par preference à toute autre choſe ; c'eſt pourquoi on dit que l'ordre du jour a la preférence ſur toute motion devant la cham- des ordres du jour 1.

ib. 2. bre. Un ordre du jour tombé par un ajournement, faute de quorum, eſt la premiere affaire dont la chambre s'occupe à ſa première aſſemblée.

Proclamation du 7 Mai, 1792. ORLEANS. Ce comté comté comprend l'Iſle d'Orléans ſituée dans le fleuve St. Laurent près

St. 40. G. III. C. 1. S. 9. Quebec, il a le droit de choiſir un membre pour l'aſſemblée dont l'election ſe fait en la paroiſſe St. Jean.

St. 40. G. III. C. 1. S. 16. PARJURE. Quiconque ſe ſera parjuré aux élections, ou aura été cauſe que quelqu'un s'eſt parjuré, encourra les peines portées par les loix de ce pays contre les parjures volontaires ou ſubornés.

PARLEMENT BRITANNIQUE. Comme notre parlement provincial eſt conſtitué à l'inſtar de celui de la Grande Bretagne il étoit juſte que nous l'euſſions pour modele et pour guide dans les cas

des regles de la chambre 2. imprevus par les loix et regles de ce pays, en conſequence il a été réſolu que dans tous les cas imprevus on aura recours aux regles, uſages et

formes du parlement et qu'on s'y conformera juſqu'à ce que la chambre juge apropos de faire des regles pour ces cas imprevus.

PARLEMENT PROVINCIAL. Notre parlement provincial eſt organiſé comme celui de la Grande Bretagne, d'une chambre d'aſſemblée qui repreſente celle des communes, d'un conſeil legiſlatif qui repreſente la chambre haute et du Gouverneur qui repreſente ſa Majeſté. Les loix pour être parfaites dans ce pays, comme en Angleterre, doivent avoir la concurrence de ces trois pouvoirs.

POLL. Demander un poll c'eſt exiger que l'on prenne noms par noms, ou têtes par têtes, les votes des electeurs. Tenir le poll c'eſt prendre les votes des electeurs noms par noms, ou têtes par têtes. Il eſt ordonné que le poll doit être tenu ſoit dehors ou dans quelque batiment près de l'égliſe de la paroiſſe où doit ſe faire l'election, pourvû que ce ne ſoit pas une taverne ou une auberge et que l'accès en ſoit St. 40. G. III. C. 1. S. 2.

libre à tous et chaque electeur. La où il y a deux places determinées
ib. S. 9. pour faire l'election, le second poll ne doit être ouvert et commencé que le troiſieme jour après la concluſion du premier, ſi toute fois il y a une communication par terre entre les deux places d'election, le
ib. S. 10. premier poll ne durera pas plus de quatre jours et ſe tiendra au moins huit heures chaque jour entre huit heures du matin et ſix heures du ſoir. L'officier rapporteur ou ſon clerc entrera dans le livre du poll les noms, ſurnoms et qualités des voteurs, dans quel lieu ſont ſitués leurs biens, pour qui ils votent et les objections qui pourront leur être
ib. S. 11. faites. L'officier rapporteur pourra clore le poll à la premiere ou à la ſeconde place, du conſentement de tous les candidats ou de leurs agents, s'il n'a été donné aucun vote dans l'eſpace d'une heure auparavant.

des bills publics 8. PREAMBULE D'UN BILL. Le preambule ainſi que le titre d'un bill ſont toujours conſiderés en der-

nier, la raiſon en eſt que le bill peut être changé dans la chambre, ou dans le comité, de maniere qu'il lui faut un autre preambule et un autre titre. La concluſion du preambule doit toujours être " Qu'il " ſoit donc ſtatué par la très Excel- " lence Majeſté du Roi par et de " l'avis et conſentement du conſeil " legiſlatif et de l'aſſemblée de la " province du Bas Canada conſti- " tués et aſſemblés en vertu et ſous " l'autorité d'un acte du parlement " de la Grande Bretagne intitulé " *Acte qui rappelle certaines par-* " *ties d'un acte paſſé dans la quator-* " *zieme année du regne de ſa Ma-* " *jeſté intitulé*, " *Acte qui pourvoit* " *plus efficacement pour le gouverne-* " *ment de la province de Quebec* " *dans l'Amerique Septentrionale et* " *qui pourvoit plus amplement au* " *gouvernement de la dite province*" " et il eſt par le preſent ſtatué par " la même autorité, que &ca.

PRESIDENT DE COMITE'. Les membres d'un comité ſe choiſiſſent à la pluralité des voix un pre-

ſident qui tient ordinairement un journal des tranſactions et reſolutions du comité, ſi c'eſt un comité particulier. C'eſt lui qui met aux voix les queſtions et il decide qui des ouis ou des noms l'auront emporté. Il a la même autorité que l'orateur. Le preſident d'un comité ſur un bill privé ne doit pas ſieger avant d'en avoir affiché notice dans le veſtibule de la chambre huit jours d'avance. Quand la chambre ſe forme en comité, l'orateur laiſſe la chair et le preſident prend la place du greffier à la table.

des comites 1.

des bills privé's 4.

des comite's 1.

PRETRES, les prêtres, curés et eccleſiaſtiques de la religion Romaine ou de toute autre ſecte ne peuvent être membres de l'aſſemblée ni voter.

St. 31. G. III. C. 31. S. 21.

PRIVILEGES DU PARLEMENT. Il ſeroit temeraire d'entreprendre de définir les privileges du parlement, auſſi ſe contera-t-on de citer ce que dit Hatzell 1er. volume ch. v. p. 196. à ce ſujet ; que les communes d'Angleterre dans leurs déclarations de leurs privile-

ges ont toujours eu en vue de s'aſſurer 1°. le droit d'aſſiſter au parlement ſans être moleſtés par les menaces ou les inſultes des individus. 2°. que leurs penſées et leurs attentions ne fuſſent point interrompues par rapport à leurs biens. 3°. Que la chambre ne fut point privée de leurs preſences perſonnelles, ſoit par des ordres des cours inferieures, ſoit par l'arreſtation de leurs perſonnes dans les cauſes civiles, ou ce qui étoit de la derniere importance, par empriſonnement de la part de la Couronne pour quelqu'offence ſuppoſée que ce fut. Elles n'ont jamais pretendu que leurs membres fuſſent diſpenſés des pourſuites criminelles ou des infractions de la paix, ſcachant qu'un privilege qui eſt accordé pour le bien du ſervice public ne doit pas tourner à ſon detriment. La chambre d'aſſemblée de ce pays a ſimplement réſolu que quand une matiere de privilege ſe preſentera elle ſera immédiatement priſe en conſideration. Ceux qui deſirent s'inſtruire

des privileges
I.

ſur cet objet intereſſant doivent conſulter Hatzell et la traduction de la Lex Parliamentaria.

St. 31. G. III. C. 3. S. 27. PROROGATION. Le Gouverneur eſt autoriſé de diſſoudre ou proroger le parlement provincial.

Proclamation du 7 Mai 1792. QUEBEC. Le comté de Quebec comprend toute cette partie de la province ſur le coté nord du fleuve St. Laurent entre le coté Eſt du comté d'Hampſhire et une ligne courant nord nord-oueſt de l'angle Sud-Oueſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Beaupré près de l'embouchure de la riviere Montmorency, enſemble avec toutes les Iſles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie, excepté l'Iſle d'Orleans ; renfermant dans le dit comté l'étendue de terre compriſe dans les limites de la cité et ville de Quebec. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée, dont l'election doit ſe faire dans la paroiſſe de Charlesbourg. La ville et cité de Quebec

St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

eſt diviſée en deux parties nommées la haute et baſſe ville. Chacune des quelles a le droit de nommer deux membres pour l'aſſemblée. Proclamation du 7 Maï 1792.

QUESTIONS. Toutes les queſtions qui peuvent s'elever ſur le droit d'être ſommé au conſeil legiſlatif doivent être décidées par le dit conſeil ſujettes à un appel au Roi en parlement. Toutes les queſtions dans la chambre doivent être decidées à la majorité des voix des membres preſents. Quand une queſtion eſt en debat, aucune motion ne doit être reçue, amoins quelle ne ſoit pour l'amender, la remettre à un comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour la queſtion prealable, ou pour ajourner la chambre. La queſtion prealable, juſqu'à ce qu'elle ſoit decidée, exclut tout amendement et debat ſur la queſtion principale. La queſtion préalable, doit être dans l'une ou l'autre de ces formes. *La queſtion principale ſera t-elle maintenant miſe ?* ou, *que la queſtion ſoit maintenant miſe.* Toutes les queſtions, ſoit en comi- St. 31. G, III. C. 31. S. 2. ib. S. 28, des motions et queſtions 5. ib. 6. ib. 7.

té ſoit dans la chambre, doivent être miſes de ſuite comme elles ont été preſentées.

du quorum 1.

QUORUM. Eſt le nombre competent de membres dans la chambre pour proceder aux affaires. Ce nombre doit être de quinze, l'orateur compris. Faute de quorum à trois heures l'après midi, l'orateur peut ajourner. Il a été reſolu que ſi lors de la nomination d'un comité, on oublioit d'en fixer le quorum, le dit quorum conſiſteroit d'autant de membres qu'il en faut pour faire la majorité des membres qui compoſent le dit comité.

des aſſemblees et ajournements 1.

Regles. 26 Janvier 1805

St. 31. G. III. C. 31. S. 21.

St. 40. G. III. C. 1. S. 2.

RELIGIEUX. Les membres de quelqu' ordre religieux que ce ſoit ne peuvent être membres de l'aſſemblée ni officiers rapporteurs.

Proclamation du 7 Mai, 1792.

REPRESENTANTS. Le nombre des repreſentants de la province du Bas Canada dans la chambre d'aſſemblée eſt de cinquante.

Regles des elections contеſte'es 3

REQUETES. Les requêtes contre les elections doivent exprimer clairement et avec preciſion

les cauſes de plainte ſoit contre des membres ſiegeants ſoit contre les sheriffs, ſoit contre, les officiers rapporteurs. Quant a la maniere de proceder ſur icelles voyez ELECTIONS à la lettre E. Un bill privé ne peut être introduit que ſur requête preſentée par un membre et ſecondée par un autre. Il n'eſt pas permis d'introduire aucun bill ſur requête tendante a établir un péage ou a impoſer dès droits pour quelqu'ouvrage amoins que la dite requête n'ait été referée à un comité pour en examiner la matiere et en faire rapport à la chambre. Toutes requêtes, memoires ou autres papiers doivent être preſentés à la chambre par un membre ſiegeant, le quel eſt reſponſable qu'ils ne contiennent rien d'impropre ou d'indecent. La chambre ne reçoit aucune requête tendante à obtenir de l'argent pour ſervice public amoins qu'elle ne ſoit recommandée par le Gouverneur.

des bills privés 1.

ib. 2.

des requêtes 1.

ib. 2.

RETOURS DES WRITS D'ELECTIONS. Il eſt ſtatué que

St. 31. G. III. C. 3. S. 18.

les retours des writs d'election doivent ſe faire dans les cinquante jours au plus à compter du jour de leur date, il n'y a d'exception que pour le diſtrict de Gaſpé dont le retour eſt prolongé à cent jours en raiſon de ſon eloignement et de la difficulté des trajets.

St. 42. G. III. C. 3.

RICHELIEU. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté occidental du comté de Buckinghamshire et les lignes ſuivantes ſçavoir, une ligne courant ſud-eſt de l'angle occidental d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de St. Ours juſqu'à ce quelle coupe le bord Eſt de la riviere Sorel autrement dite Richelieu ou Chambly ; de là en montant le bord Eſt de la dite riviere juſqu'aux bornes nord-eſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Rouville et de là par une ligne courant ſud-eſt aux limites de la province, enſemble avec les Iſles dans le fleuve St. Laurent ou lac St. Pierre les plus voiſines du dit com-

Proclamation de 7 Mai 1792.

té et lui faiſant face en tout ou en partie, et auſſi les Iſles dans la dite riviere Sorel dite Richelieu ou Chambly les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie, y compris l'étendue de terre formant la ville ou bourg de William Henry. Il a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election doit ſe faire en la paroiſſe de St. Ours. St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

SANCTION ROYALE. Les bills pour avoir force de loix doivent être ſanctionnés par le Roy en perſonne ou ſon repreſentant. Dans cette province, c'eſt le Gouverneur le Lieutenant Gouverneur ou la perſonne ayant l'adminiſtration du gouvernement qui, comme repreſentant ſa Majeſté, eſt revêtu du pouvoir de donner ou retenir la ſanction Royale aux bills, ou de la reſerver juſqu'à ce que le bon plaiſir de ſa Majeſté ſoit connu; excepté cependant qu'il ne peut l'accorder aux bills qui touchent en quelque choſe que ce ſoit au culte religieux en ce pays, à ſes miniſtres ou à leurs St. 31. G. III. C. 31. S. 30. ib

droits, ſans qu'au prealable les dits bills ne ſoient tranſmis au parlement Britannique. Quand à la maniere de proceder par ſa Majeſté pour donner la ſanction royale aux bills et dans quels termes il eſt d'uſage de la donner, voyez la traduction de la Lex parliamentaria à la page 312 et 313.

Proclamation du 7 Mai 1792.

SAINT MAURICE. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté nord du fleuve St. Laurent entre le comté Eſt de Warwick et une ligne parallele à icelui courant de l'angle ſud-Eſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Batiſcan, enſemble avec toutes les Iſles dans le dit fleuve St. Laurent les plus près du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie y compris l'étendue de terre formant la ville et bourg des Trois Rivieres. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election doit ſe faire en la paroiſſe de machiche et enſuite en celle de Champlain.

St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

SERGENT D'ARMES ou porte maſſe de la chambre eſt un officier chargé du ſoin des portes et de mettre à execution les ordres de la chambre pour arrêter et tenir ſous ſa garde les delinquants qui lui ſont donnés en charge par la chambre. Il doit ſur l'ordre de l'orateur faire ſortir les étrangers quand quelque membre deſire que les galeries ſe vuident. *Regles.* des Elections 14. des membres 10.

SERMENTS. La preſtation du ſerment de fidelité à un ſouverain etranger fait perdre la place au conſeil legiſlatif à celui qui a preté le dit ſerment ainſi que le droit heriditaire d'y être ſommé. Les electeurs s'ils en ſont requis ſont obligés d'affirmer qu'ils ſont duement qualifiés. Les membres ne peuvent ni ne doivent ſieger dans l'aſſemblée ſans avoir prealablement preté ſerment. Les officiers rapporteurs doivent auſſi preterſerment avant que de proceder aux elections ainſi que leurs cleres. St. 31. G. III. C. 31. S. 7. ib. S. 24. St. 40. G. III. C. 1. S. 15. St. 40. G. III. C. 1. S. 6. ib. S. 7.

SOMMATION. Le Gouverneur de la province eſt tenu de ſom- St. 31. G. III. C. 31. S. 27.

mer et convoquer le parlement provincial aux moins une fois l'an.

SUBSIDES. voyez TAXE à la lettre T.

SURREY. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté ſud du fleuve St. Laurent entre ce fleuve et la riviere Sorel dite Richelieu ou Chambly et entre la ligne ſud-eſt courant de l'angle occidental de l'étendue de terre appellée la ſeigneurie de St. Ours et une ligne parallele à icelle courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Varennes enſemble avec toutes les Iſles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voiſines du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie et avec auſſi toutes les Iſles dans la riviere Sorel dite Richelieu ou Chambly les plus voiſines du dit comté et de ce coté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour la chambre d'aſſemblée dont l'élection ſe fera en la paroiſſe de Vercheres.

Proclamation du 7 Mai 1792.

St. 40. G. III. C. 1, S. 9.

TAXE. Afin de tranquilliſer les eſprits et lever tous doutes en ce pays il eſt declaré que le Roi et le parlement de la Grande Bretagne n'impoſeront aucun droit, taxe ou cotiſation en ce pays, ſi ce n'eſt pour le reglement du commerce, encore ſeront ils appliqués à l'uſage du pays. Toute motion faite dans la chambre pour aide, ſubſide, impot ou taxe ſur le peuple ne peut être priſe en conſideration tout de ſuite, elle doit être ajournée à un jour fixé par la chambre pour être debattue dans un comité general qui fera rapport avant de prendre aucune reſolution ſur l'objet en queſtion dans la chambre. Tous aides et ſubſides accordés à ſa Majeſté par la legiſlation du Bas Canada ſont le don de l'aſſemblée ſeule. Les bills qui les concernent doivent originer chez elles parceque à elle ſeule appartient le droit de diriger, limiter et pointer les fins, buts, conſidérations, conditions, reſtrictions et qualifications de ces dons qui ſont inalterables par le conſeil legiſlatif.

St. 31. G. III. C. 3. S. 46. et 47.

Regles. des aides et ſubſides. 1.

ib. 2.

Regles. des Elections 8. TEMOIGNAGE. Il ne ſera admis dans la chambre aucun témoignage *ex parte* ni *affidavit*, ſi on peut

ib. 10. produire la perſonne. On entend d'abord les témoins à l'appui des requêtes enſuite ceux de la partie

ib. 11. adverſe. Après que les témoins ont été queſtionnés et tranſqueſtionnés par les parties, tout membre peut propoſerdes queſtions par écrit à l'orateur qui les ſoumet aux témoins amoins qu'il ne les juge pas pertinentes. Les parties intereſſées

ib. 13. doivent remettre au greffier une liſte des perſonnes et pieces dont elles ont beſoin et l'orateur accorde un warrant pour faire venir les témoins et produire les pieces.

TEMOINS. Les témoins due-

des elections 14. ment aſſignés pour comparoitre devant la chambre, ou un comité de la chambre, doivent comparoitre ſous peine d'être conſiderés comme coupables de mepris envers la chambre et d'être arrêtés par le ſergent d'armes. Les témoins ne doivent

ib. 16. point parler indecemment contre

aucun membre ni contre les regles de la chambre d'autant qu'ils pourroient être appellés à l'ordre par tout membre qui reclameroit le privilege. Il eſt d'uſage de baiſſer la barre pour entendre un témoin quand la chambre ſiege, mais non pas quand elle eſt en comité. Lex parliam. p. 285. & 286.

TEXTE. Le texte des loix eſt conſideré être dans la langue de la loi auquel le bill aura rapport. Bills publics 3.

TITRES HEREDITAIRES D'HONNEUR. Le Roi peut annexer à ces titres le droit d'être ſommé au conſeil legiſlatif. St. 31. G. III. C. 3. S. 6.

TITRES DES BILLS. Les titres des bills doivent être conſiderés en dernier comme les preambules. des bills publics 8.

TROIS RIVIERES. La ville ou bourg des Trois Rivieres a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée. Proclamation du 7 Mai 1792.

WARRANTS. L'orateur emane les warrants pour faire venir les témoins et pour faire exhiber les pieces dont les parties peuvent avoir beſoin, et quiconque refuſe d'obéir à ſes warrants eſt conſideré cou- *Regles* des elections 13. 14.

pable de mepris envers la chambre et ſujet à être arrêté par le ſergent d'armes. Si l'orateur eſt informé qu'il y a une place vacante dans la chambre par la mort d'un membre ou autrement il doit emaner ſon warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il ſorte un nouveau writ d'election.

St. 40. G. III. C. 1. S. 20.

WARWICK. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté nord du fleuve St. Laurent entre le coté Eſt du comté de Leinſter et une ligne parallele à icelui courant de l'angle ſud-eſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie de Berthier enſemble avec toutes les Iſles dans le dit fleuve St. Laurent les plus près du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée dont l'election doit ſe faire en la paroiſſe de Berthier.

Proclamation du 7 Mai, 1792.

St. 40. G. III. C. 1. S. 9.

WILLIAM HENRY. La ville ou bourg de William Henry comprend toute cette étendue de terre

Proclamation du 7 Mai, 1792.

compriſe dans le comté de Richelieu bornée en front par la riviere Sorel autrement dite Richelieu ou Chambly par derriere par une ligne parallele au coté Eſt de la place royale de la dite ville à la diſtance de cent chaines d'icelle ſur le coté nord du fleuve St. Laurent et ſur le coté ſud par une ligne parallele au coté ſud de la place royale de la dite ville à la diſtance de cent chaines d'icelle. Cette ville ou bourg a le droit de choiſir un membre pour l'aſſemblée.

WRITS. Les writs pour les elections ſeront emanés par le Gouverneur de la province dans quatorze jours après qu'ils auront été ſcellés et ils ſeront adreſſés aux differents officiers rapporteurs qu'il aura choiſi. Les writs pour Elire de nouveaux membres, lorſque des places ſont vacantes, ſortiront dans les ſix jours après information donnée à l'office d'où ils doivent emaner. Les retours et rapports de ces writs doivent être faits dans cinquante jours au plus, excepté pour

St. 31. G. III. C. 31. S. 18.

St. 40. G. III. C. 1. S. 1.

St. 31. G. III. C. 31. S. 18.

St. 42. G. III. C. 3. le comté de Gaſpé qui eſt prolongé a cent jours. Les indentures et cer-
St. 40. G. III. C. 1. S. 6. & 14. tificats des ſerments des officiers rapporteurs et de leurs clercs doivent être annexés aux writs.

Proclamation du 7 Mai 1792. YORK. Ce comté comprend toute cette partie de la province ſur le coté nord du fleuve St. Laurent entre les bornes les plus hautes d'icelui et une ligne courant oueſt nord-oueſt de l'angle ſud-eſt d'une étendue de terre communement appellée la ſeigneurie Dumont enſemble avec les Iſles Perot et Bizarre et toutes les autres Iſles dans les rivieres St. Laurent et Ottawa les plus près du dit comté et lui faiſant face en tout ou en partie excepté les Iſles de Jeſus et de Montreal.
St. 40. G. III. C. 1. S. 9. Ce comté a le droit de choiſir deux membres pour l'aſſemblée, dont l'election doit ſe faire d'abord en la paroiſſe de Vaudreuil et enſuite en celle de la riviere du chêne.

FIN.